

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Sophie Lapierre et monsieur Sylvain Meunier, juges de la Cour du Québec, soit désignés membres du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75583

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'OVPM

ATTENDU QUE l'Organisation des villes du patrimoine mondial est une personne morale sans but lucratif constituée en 1993 et que son siège est établi à Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation des villes du patrimoine mondial a comme principal objectif de contribuer à la mise en œuvre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris, le 16 novembre 1972 et de la Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques, adoptée à Washington, D.C., en octobre 1987;

ATTENDU QUE l'Organisation des villes du patrimoine mondial et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'OVPM;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'OVPM conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de la Santé et des Services sociaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75584

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et AIESEC International (AIESEC) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AIESEC

ATTENDU QU'AIESEC International est une personne morale sans but lucratif constituée en 2018 et que son siège est établi à Montréal;

ATTENDU QU'AIESEC International a comme principal objectif de développer les qualités de leadership des jeunes à travers des expériences concrètes comme le volontariat international ou des stages en entreprise à l'étranger;

ATTENDU QU'AIIESEC International est une organisation internationale non gouvernementale répondant aux critères définis par le décret numéro 1779-88 du 30 novembre 1988 concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages;

ATTENDU QU'AIIESEC International et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord entre le gouvernement du Québec et AIIESEC International (AIIESEC) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AIIESEC;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et AIIESEC International (AIIESEC) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AIIESEC conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de la Santé et des Services sociaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75585

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Castilloux comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;